



**Concessions d'occupation de logements de service**

**Rapport n° CP/2014/15**

**Service gestionnaire :**

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

**I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service (NAS) appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège "**Rouget de Lisle**" à **Schiltigheim** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

**II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Les collèges de **Brumath** et de **Mertzwiller**, ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :*

*- l'arrêté portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège "Rouget de Lisle" à Schiltigheim, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport*

*- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Brumath et de Mertzwiller, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.*

Strasbourg, le 20/12/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL